LA FVITTE DONNEE

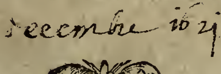
Au Regiment du ſieur de Mont-brun, chef des Rebelles en Dauphiné.

Par Monſieur le Mareſchal de L'ESDIGVIERES.

Enſemble la Priſe des Principaux de leur Caballe.

La Deffaite & Deſroutte de quelques Compagnies.

L'Ordre qui eſt de preſent tenu en la Prouince, par le commandement dudit Seigneur Mareſchal, contre leſdicts Rebelles.





A PARIS,

Chez ISAAC MESNIER, ruë S. Iacques.

M. DC. XXI.

Auec Permiſion.



LA FVITTE DV *Regiment du ſieur de Mont-brun, Chef des rebelles du Dauphiné.*

MONSIEVR, le Mareſchal de l'Eſdiguere ſ'eſtant retiré (auec la permiſſion du Roy, pour quelque temps) à ſon gouuernement du Dauphiné, où le ſieur de Mont-brun,

chef des Rebelles de la Prouince, auoit pendant l'abſence dudict Seigneur, faict quelques leuées de trouppes contre le ſeruice du Roy par le moyen deſquelles il auoit faict iuſqu'à preſent pluſieurs deſgaſts en ladicte Prouince, nonobſtant toutes les remonſtrances que l'on luy pouuoit auoir faicte à ce ſuject.

Ledict ſieur de Montbrun, & quelques autres rebelles, eſtant aſ-

ſeurés de la prochaine venuë dudict Seigneur Mareſchal., en auoient faict aduertir ceux de leur Caballe, & notamment quelques vns qui eſtoyent du party des entrepriſes faictes ſur la ville de Grenoble, à celle fin qu'ils donnaſſent ordre ſecrettement à leurs affaires, & qu'ils ſongeaſſent prõptemẽt à ſe ſauuer, de crainte qu'eſtant pris, leur procez ne leur fut faict, par le Parlement de la Pro-

uince , comme crimi-
nels de zele Majeſté.

Et deſlors les trouppes qui eſtoyent en campagne, ſe reſpandirent par ladicte Prouince en quelques villes pour y attendre & demeurer, iuſqu'à ce qu'on leur donna nouueaux aduis, ſur les affaires qui ſe paſſeroient.

Ce pendant ledict ſieur Mareſchal eſtant arriué en ladicte Prouince, fait faire commandement à tous les habitans des vil-

les de ſon gouuernement, de quelque Religion qu'ils fuſſent, de mettre les armes bas, & leur faict deffences ſur peine de la vie, de ſe mal faire ny meſdire, & declaré tous cōtreuenans perturbateurs du repos public, auſquels Commandemēs & Ordonnances, les Catholiques de ladicte Prouince obeyrent promptement, afin que l'on recogneuſt que ce n'eſtoit point eux, qui vouloyent chercher au-

cunes diuisions ny seditions, & pour mettre les rebelles en leur tort.

Lesdicts rebelles ne laissent pour tous commandemens & deffences, de continuer leurs meschancetez, par les Bourgs & villages du pays, à cause de quoy ledict Seigneur Mareschal fut contrainct de les faire poursuyure par les Preuosts des Mareschaux de la Prouince, & quelques compagnies de Caualleries qu'il

auoit

auoit , lesquels voltigeant aux enuirons des lieux de leurs retraictes, pres desquels fut faict quelque legére attacque, & legere deffaicte, tant de part que d'autre, ils ne laisserent pour cela de tenir bon & continuer leurs desseins.

Cela contraignit Mondit sieur le Mareschal de l'Esdiguiere de se mettre luy mesme en Campagne auec deux mille hommes tant de Cheual que de pied, pour les

pourſuiure, & a quelques rencontres en fut deffait quelques vns, & leurs bagages pris & donné aux Soldats, & en fut auſſi pris quelque trente de priſonniers, qui ont eſté amenez par le commandement dudict Seigneur Mareſchal, en la ville de Grenoble, là où l'on eſtime que le Parlement leur fera leur procez, comme criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du repos public.

Le reſte voyant la reſolution dudict Seigneur Mareſchal, ſe ſont deſ-bandez les vns d'vn coſté, les autres d'vn autre, & notamment du coſté des montagnes, la plus grãde partie prindrent la fuitte auec le ſieur de Montbrun, vers la ville de Mont-limart, en laquelle penſant auoir l'entrée libre, trouuerent le Gouuerneur qui ſ'oppoſa & les repouſſa viuement, bien qu'il fut de la Reli-

gion pretenduë reformée comme eux, & que ladicte ville ſoit l'vne de celles qui leur eſt donnée par le benefice de l'Edict, & nonobſtant celà, ledict Gouuerneur ſe voulut monſtrer en ceſte action ſeruiteur de ſa Majeſté.

De ſorte qu'il eſt ayſé de iuger qu'elles ſont les factions des rebelles, qui portez d'ambiton & pleins de malice, eſſayent par leurs forces & courſes ordinaires, al-

terer l'armée du Roy, qu'ils voudroyent (s'ils pouuoient) comme obliger à demeurer sur les pieds en ceste Prouince du Dauphiné, sans autre pretexte que leur propre meschanseté, laquelle (moyennant la grace de Dieu) sera tousiours reprimée.

Il est aysé aussi de iuger que l'intention dudict Seigneur Mareschal n'a esté autre que de faire cognoistre à vn chacun qu'il ny a eu que le zele

qu'il porte au ſeruice du Roy, qui luy a fait prendre les armes, & non pas l'ambition, ny l'auarice, ne plus ne moins que Curius Dentatus, accuſé de peculat, lequel apporta deuant ſes iuges vn tonneau de bois, dont il ſouloit ſe ſeruir és ſacrifices, iurant n'auoir rapporté choſe quelconque du butin des ennemis en ſa maiſon que ſe tonneau, combien toutefois que parauant il euſt dit en plein

Senat. I'ay tant conquis de terres à labourer, que c'eussent esté des deserts si ie n'eusse pris nombre suffisant de personnes pour les cultiuer: & ay fait tant de prisonniers, qu'ils fussent morts de faim, si ie n'eusse subiugué tous ces pays, pour les y loger & entretenir.

L'on ne dira pas non plus que le faict de la Religion ait faict prendre les armes audit Seigneur de l'Esdigueres, & d'autant qu'auparauant ces

remuemens, il a eſcrit audict ſieur de Mont-brun, & ſa lettre que l'on void imprimée, & qui ſe vend publiquement en eſt fidel teſmoin, & luy ſert de deſcharge pour ce ſuject.

FIN.

IL eſt permis à Iſaac Meſnier marchant Libraire à Paris, de faire Imprime vn petit diſcours intitulé, La fuitte donnée au regiment du Sieur de Mont-brun, chef des rebelles en Dauphine par Monſieur le Marechal Deſdidieres, &c. & deffences ſont faites a toutes autre perſonne de le contrefaire, ſur peine d'amande & confiſcation des exemplaires. Fait le 17. Decembre mil ſix cens vingt & vn.